



Arrêt

n° 217 962 du 7 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me D. PEETERS, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine arabe et palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né à Sour (Tir) au Liban, en tant que descendant de réfugiés de 1948, enregistré auprès de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees) et des autorités libanaises. Vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre fuite dans le camp de réfugiés al Rashidieh, où vous tiendriez un salon de coiffure au rez-de-chaussée de votre immeuble familial, où logeraient tous les membres de votre famille. En extra, vous auriez travaillé comme électricien de bâtiment et auriez aussi loué votre voiture pour faire le taxi. Célibataire et sans enfant, vous auriez quitté légalement le Liban de Beyrouth le 18 juin 2015, accompagné de votre neveu [A.]

(SP8.108.096), fils de votre soeur [R.] (SP [...]), laquelle est en procédure d'asile en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 août 2015, et le 18 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Agé de 19-20 ans (soit en 2004-2005), vous auriez entamé une relation amoureuse avec « [S.S.D.] », une fille habitant dans le même camp que vous, dont le père serait membre du Fatah. Vous auriez demandé sa main à ses parents, lesquels auraient refusé au motif que vous seriez étranger à la famille. Quelques temps après (vous ignorez quand), [S.S.D.] aurait été mariée à « [M.] », un homme qui serait membre du Hamas et qui habiterait le camp Ain al-Hilweh, ce qui aurait coupé tout contact entre vous et [S.S.D.]. Six mois après son mariage, vous auriez renoué le contact avec [S.S.D.] et auriez eu des rapports sexuels avec elle. Trois à quatre ans avant votre fuite du Liban (soit vers 2011-2012), la famille de [S.S.D.] ainsi que son mari auraient appris que vous aviez une liaison, ce qui aurait entraîné son divorce. Son mari aurait alors cherché à se venger contre vous. Environ un an avant votre fuite, soit en 2014, vous auriez été agressé par des individus inconnus, qui auraient tiré sur votre voiture. Vous auriez porté plainte contre ces agresseurs, mais vos autorités ainsi que le Hamas vous auraient mis la pression pour retirer ladite plainte, ce que vous auriez fait. Des tirs auraient aussi eu lieu sur votre maison.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par la famille de [S.S.D.] et par le Hamas, au motif que vous auriez eu des relations intimes avec elle hors mariage.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA. De fait, vous auriez fréquenté les écoles de l'UNRWA, et vous auriez fait appel à l'assistance de l'UNRWA pour la scolarité des enfants de votre frère Hicham (ibid. p.12, cfr.infra). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille de [S.S.D.] et par le Hamas dont son ex-mari serait membre, au motif que vous auriez eu des rapports sexuels avec elle hors mariage (RA, p.12). Or, il ressort de vos déclarations relatives à votre relation alléguée avec [S.S.D.] des lacunes et des méconnaissances flagrantes qui empêchent de croire en la réalité de cette relation à la base de votre demande d'asile et qui n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été/seriez persécuté par sa famille et par le Hamas pour ce fait.

En effet, si vous avez pu fournir quelques éléments ponctuels sur votre petite copine (nom complet, nom de son cousin maternel, prénom de son mari) (ibid. pp., 17, 20), vos propos généraux et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet et au sujet de votre relation ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. Rappelons que vous auriez

fréquenté [S.S.D.] hebdomadairement depuis vos 19-20 ans (soit depuis 2004-2005) et selon vos déclarations pendant quelques années (RA, p.14 ; cfr questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Ainsi, vous dites ignorer son âge, tout comme vos propos sont très approximatif quant à son niveau d'études (RA, p.14, 15). Ensuite, vous restez évasif sur la durée de votre relation avec [S.S.D.], sur la période de votre première rencontre avec celle-ci, vous limitant à dire que c'était depuis longtemps (RA, p.14), vers vos 19-20 ans. De plus, invité expliquer avec détail les circonstances de votre première rencontre, vous répondez de manière totalement vague que son grand-père habiterait près de chez vous (RA, p.14), réponse peu pertinente. Interrogé à nouveau à ce sujet, vous répondez qu'elle passait près de chez vous (ibid.), que vous vous seriez échangés un sourire après le croisement de vos regards (ibid). En l'état, votre manque de spontanéité et vos réponses peu loquaces ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus. De plus, questionné sur vos activités avec [S.S.D.], vous répondez qu'avant son mariage, vous vous promèneriez à la mer, dans des terrains agricoles ou dans des souks (RA, p.16). Or, il n'est pas crédible que vous vous affichiez dans des lieux publics avec votre partenaire dans la mesure où vous prétendez que sa famille n'acceptait pas que vous vous fréquentiez ni votre projet de mariage (RA, p.18). Aussi, vous affirmez que vos deux familles étaient au courant de votre relation alléguée (RA, p.17), mais restez cependant en défaut de préciser depuis quand ils auraient appris votre relation et comment elle l'aurait été révélée (ibid). Ces lacunes empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires. De même, vous restez en défaut d'indiquer quand [S.S.D.] se serait mariée à [M.] (RA, p.20). Dans le même sens, interrogé plus en avant sur cet homme à qui elle se serait mariée, vous dites ignorer son nom complet (RA, p.20). Bien que vous dites qu'il serait membre du Hamas, force est de constater que vos propos à cet égard ne reposent sur aucun élément concret et pertinent que vous pouvez étayer (RA, p. 20, 21). Votre méconnaissance de ces éléments renforce davantage la conviction du Commissariat général du peu de crédit à accorder à vos déclarations.

Partant, cette accumulation d'imprécisions et de réponses contradictoires et lacunaires mêlée au caractère peu spontané de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les problèmes personnels que vous alléguiez, à savoir trois tentatives d'assassinat à votre rencontre, qui seraient subséquents à la découverte de cette relation amoureuse et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet et directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous faites état de lacunes concernant les trois tentatives d'assassinat à votre rencontre suite à la découverte de la relation avec [S.S.D.] que vous auriez entretenue avec elle après son mariage (RA, pp.12-14). De fait, vous indiquez que vous auriez essuyé des tirs sur votre voiture et votre maison à cause de la relation avec cette femme (ibid.).

En effet, interrogé sur les auteurs de ces tirs, vous ne savez pas les identifier précisément, supposant sans certitude qu'il s'agirait d'hommes « poussés par le Hamas » (RA, p.14) qui voulaient vous assassiner. Or, constatons qu'il s'agit à nouveau d'hypothèses de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret et factuel et que vous ne pouvez étayer. Aussi, dans la mesure où vous dites que vous auriez porté plainte contre ces hommes qui auraient tenté de vous assassiner et que leurs noms sont d'ailleurs repris dans les documents officiels que vous déposez pour étayer votre récit d'asile (RA, p.24), il n'est pas crédible que vous ignoriez leur nom au motif que vous auriez oublié (RA, p.12). Ces méconnaissances, et la justification que vous en faites, sont inadmissibles dans la mesure où elles ont trait à des faits pour le moins marquants de votre vie. Elles ne convainquent dès lors pas le Commissariat général de la crédibilité de vos dires. De plus, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand les trois tentatives d'assassinat seraient survenues (RA, p.24), ce qui est invraisemblable vu la gravité des faits que vous avancez. Par conséquent, au vu de toutes les lacunes et invraisemblances, ces tentatives d'assassinats à votre rencontre ne peuvent être considérées comme établies.

Par ailleurs, des divergences ont été constatées entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et vos déclarations au Commissariat général concernant la manière dont vous auriez repris contact avec [S.S.D.] après son mariage allégué. Ainsi, dans vos déclarations initiales, vous affirmez que vous auriez échangé vos numéros de téléphone lors de son passage au camp de réfugiés où vous résideriez, ce qui vous aurait permis de reprendre contact (cfr. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous donnez une autre version des faits puisque vous affirmez que vous lui auriez communiqué votre numéro de téléphone sur lequel elle vous aurait envoyé un message, ce qui vous aurait permis d'obtenir son numéro de téléphone (RA, p.22). Confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire

que vous n'auriez pas le souvenir de ce que vous auriez dit à l'OE et remettez en cause le travail de l'interprète (ibid). Or, votre justification à elle seule ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos. A cet égard, relevons que vous avez signé le questionnaire du Commissariat général pour accord, que par cette signature vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données. Ensuite, une autre divergence apparaît entre vos déclarations au CGRA et un extrait d'un article du journal « Het nieuwsblad » du 19 août 2015 auquel vous avez accordé une interview concernant les problèmes ayant généré votre fuite vers la Belgique (cfr. document n°11 versé à la farde Inventaire). Ainsi, il ressort de cette interview que vous auriez fui la Palestine pour échapper aux parents d'une fille dont vous étiez amoureux, parents qui seraient membres du Hamas et qui auraient exigé que vous rejoigniez cette organisation, comme prix à payer pour leur fille, ce que vous auriez refusé. En l'état, il faut constater que vous direz de cette interview accordé au journal entrent en totale contradiction non seulement avec vos déclarations initiales à l'OE (cfr questionnaire CGRA), mais aussi avec celles fournies en audition au CGRA (RA, pp.13, 20), où vous avez déclaré que le père de [S.S.D.] serait membre du Fatah, et non du Hamas. Relevons également que ni dans vos déclarations initiales à l'OE ni au CGRA vous n'avez fait mention d'une quelconque tentative d'enrôlement au sein du Hamas. De cet article du journal « Het nieuwsblad » du 19 août 2015 reprenant votre témoignage, vous n'évoquez à aucun moment les problèmes ni les craintes de persécution à l'égard de [M.], l'ex-mari de [S.S.D.], alors que vous l'avez présenté comme votre persécuteur devant les instances d'asiles belges. Par conséquent, ces contradictions, dans la mesure où elles portent sur des éléments et des personnes clés de votre récit d'asile, terminent de croire en la crédibilité de votre récit d'asile.

Force est donc de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis et partant, ne convainquent pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis du Hamas et de la famille de [S.S.D.] en cas de retour.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, votre extrait du registre individuel, votre titre de voyage, votre carte d'enregistrement UNRWA, votre certificat de naissance, les attestations émises à votre nom par la mission de Palestine et par la représentation de l'UNRWA près l'Union Européenne, l'attestation émise par l'ambassade libanaise ainsi que votre attestation d'enregistrement près de l'UNRWA (cfr. documents n°1 à 9 versés dans la farde Inventaire), ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne et de votre enregistrement à l'UNRWA, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte de visite pour votre salon de coiffure ouvert en Belgique, ainsi que votre contrat de travail avec ce salon, documents qui ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez aussi un document de renonciation à votre plainte pour tentative d'assassinat, renonciation faite le 6 décembre 2013 (cfr. document n°10 versé dans la farde Inventaire). Or, non seulement ce document date de décembre 2013, c'est-à-dire 1 ans et demi ans avant votre fuite, mais aussi ils sont liés aux tentatives d'assassinat à votre rencontre, qui n'ont pas emporté la conviction du CGRA en raison de la crédibilité défailante de vos propos. De ce fait, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Quant à l'article du journal « Het nieuwsblad » du 19 août 2015 reprenant votre interview (cfr. document n°11 versé dans la farde Inventaire), constatons d'une part qu'il se base uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (cfr. Farde Inventaire, documents n°1, 4). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisé par l'UNRWA, que vous avez travaillé depuis vos 18 ans comme coiffeur, électricien en bâtiment et chauffeur de taxi (RA, p.10), que tous vos frères travaillaient (RA, p.10); que l'UNRWA assistait votre famille pour la scolarité des enfants de votre frère Hicham (RA, p.9), que votre famille et vous viviez bien et que vous pouviez même épargner (RA, p.10), que votre famille serait propriétaire de votre immeuble de 5 étages dans lequel vous occupiez un appartement et dans lequel était installé votre salon de coiffure au rez-de-chaussée (RA, p.9-10), et que vous seriez parvenu à épargner 19000 dollars pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (RA, p.12) et qu'il vous resterait de l'argent à la banque. Il ressort de vos déclarations que rien ne vous empêcherait de demander assistance à l'UNRWA en cas de besoin.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez **personnellement** un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 15 juillet 2016) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents liés à la sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques, de violences frontalières entre les parties aux combats et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis début 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, l'accroissement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. En raison notamment de l'accroissement des mesures de sécurité mises en place par l'armée et le Hezbollah, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement la banlieue sud de Beyrouth – a pris fin. Le 12 novembre 2015, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh au sud de Beyrouth. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

En 2015 et 2016, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le Front al-Nosra – d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. Des attaques à petite échelle ont continué à viser des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016 l'EI et le Front al-Nosra s'affrontent aussi, subissant chacun des pertes. Ces violences, ne visent pas les civils non plus et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, peu de victimes civiles sont à déplorer, voire aucune.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et contre des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis début 2015.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. La situation en matière de sécurité est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées, dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés et n'ont pas compté parmi les victimes.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions palestiniennes sont représentées. Ces troupes, qui se sont déployées dans les quartiers les plus sensibles, sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. Ces nouvelles troupes collaborent avec les autorités libanaises afin de garantir la sécurité dans les camps. Malgré cette présence militaire, des meurtres et des règlements de compte politiques ont encore lieu, qui font parfois une ou plusieurs victimes parmi les civils, en raison de la surpopulation. Le 22 août 2015, des affrontements armés ont éclaté à Ayn al-Hilwah entre des groupes islamistes et le Fatah. Le 27 août 2015, le calme est revenu après des négociations entre les différentes parties. Il a bien été question d'assassinats et d'échanges de tirs de faible ampleur qui ont fait plusieurs morts parmi les combattants extrémistes ou du Fatah. Il n'a été fait état d'aucune victime civile.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous signaler que le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié (article 1D) et refus du statut de protection subsidiaire a été concernant votre frère [A.] (SP 6.869.646), votre soeur [R.] (SP 8.132.264). Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) a été prise concernant votre frère [H.] (SP 6.728.704).

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la « [v]iolation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la « [v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil « à titre principal [de] réformer la décision attaquée du Commissariat Général et [d']octroyer au requérant le statut de réfugié dans le sens de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève ; À titre subsidiaire [elle lui demande d']octroyer au requérant la protection subsidiaire ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. La partie défenderesse exclut le requérant du bénéfice de la Convention de Genève en application de l'article 1 D de ladite Convention lu en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») parce qu'elle estime que le requérant n'a pas quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, elle se fonde à cet égard sur l'absence de crédibilité de son récit.

3.1.1. Elle relève ainsi des contradictions portant sur des aspects essentiels de son récit entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers d'abord, dans ses bureaux ensuite, et dans une interview pour le journal « *Het Nieuwsblad* » (voir dossier administratif, pièce 23, doc. 11) enfin. Elle constate également des lacunes, méconnaissances et divergences concernant sa relation avec la dénommée [S.S.D.] et son époux [M.], de même que concernant les tentatives d'assassinat dont il aurait été l'objet.

3.1.2. Elle considère dès lors qu'il n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il aurait quitté le Liban en raison de motifs échappant à son contrôle et indépendant de sa volonté qui l'auraient empêché de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA au sens des articles 1D de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe par ailleurs que l'UNRWA continue actuellement ses activités de soutien des réfugiés palestiniens au Liban et est manifestement toujours en mesure de remplir sa mission.

3.1.3. Elle souligne par ailleurs qu'aucun élément n'indique que le requérant serait dans l'impossibilité de regagner la zone d'opération de l'UNRWA et détaille les éléments la menant à cette conclusion.

3.1.4. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Elle s'attache tout d'abord à répondre point par point aux contradictions, invraisemblances, lacunes et imprécisions relevées par le CGRA. Elle observe que la partie défenderesse ne saurait légitimement s'appuyer sur l'extrait du journal « *Het Nieuwsblad* » dans la mesure où aucune garantie n'existe quant à la fiabilité de la traduction faite à cette occasion.

3.2.2. Elle observe dans un second temps qu'au vu de l'évolution dans le camp de réfugiés de Rashidiya au Liban, il est nécessaire d'octroyer le statut de la protection subsidiaire au requérant.

B. Appréciation du Conseil

3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3.5. L'article 1 D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, §1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (appelée directive « *qualification* ») (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers*

ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'un « étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. »

3.4.1. En l'espèce, le Conseil considère ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement. Il y a en effet lieu de relever que la question de la qualité de réfugié bénéficiant de la protection de l'UNRWA du requérant est déterminante en l'affaire. Or, il constate que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure que l'UNRWA est toujours en mesure de remplir ses activités de soutien des réfugiés palestiniens au Liban et que le requérant disposerait de la possibilité de regagner la zone d'opération de celle-ci datent respectivement du 12 juin 2015 et du 4 mars 2016 (voir dossier administratif, pièce 24, docs. 1 et 3). Le Conseil s'estime dès lors dans l'impossibilité d'évaluer avec précision la situation, ne disposant pas de documentation suffisamment actuelle.

3.4.2. A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de vie pour les Palestiniens réfugiés au Liban, l'effectivité de la protection leur étant accordée par l'UNRWA, et les possibilités pour eux de regagner ce pays ont été publiés plus de six mois préalablement à l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif de la situation au Liban, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

3.5. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles au Liban (en particulier dans les camps accueillant les réfugiés palestiniens) et de la situation personnelle du requérant.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE